305 (2024-2025) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

10 SEPTEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation

par

Mme Bluge

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **305** (2024-2025) – Nos 1 et 2
CRIC (2025-2026) – N° 7

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation 3

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 9

VI. Vote sur l'ensemble 10

VII. Rapport 10

VIII. Texte adopté par la Commission 11

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/3VlWPor.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l’économie, de l’emploi et de la formation a examiné le projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (Doc. 305 (2024-2025) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à supprimer les compétences de gestion de base parmi les capacités préalablement requises à la création d’entreprise.

Il comble un vide juridique qui empêche actuellement les guichets d’entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d’une activité réglementée lors de l’inscription des entreprises étrangères ne possédant pas d’établissement en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Enfin, il crée un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.

Par 6 voix et 4 abstentions, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret, tel qu’amendé, par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 11 juillet 2025, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il a été envoyée en Commission de l’économie, de l’emploi et de la formation le 29 août 2025.

La Commission s’est réunie le 10 septembre 2025.

Un amendement (Doc. 305 (2024-2025) N° 2) a été déposé.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge (Rapporteuse), De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut, Lazaron, M. Maillen, Mmes Mauel, Tillieux (Présidente), Van Walle.

Ont assisté aux travaux : Mmes De Bue, Desalle, M. Hazée, Mme Linard, MM. Liradelfo (Art. 47.3), Mockel, Mme Morreale (Art. 47.4).
M. Jeholet, Ministre de l’Économie, de l’Industrie, du Numérique, de l’Emploi et de la Formation.

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

M. le Ministre explique que le projet de décret vise principalement à supprimer l’exigence des compétences de gestion de base. Ce point était prévu dans la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029.

Cette mesure contribue à une simplification administrative pour les petites et les moyennes entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale et a pour objectif de favoriser l’entrepreneuriat.

Cette législation est obsolète car tous les pays d’Europe, y compris la Région flamande en 2018 et la Région de Bruxelles-Capitale en 2023, ont abrogé l’obligation préalable de compétences en gestion de base. La Wallonie fait office d’exception à l’échelle de l’Union européenne.

Le droit européen ne tolère les limitations à l’accès à la profession qu’à la seule condition qu’elles soient proportionnées et poursuivent des objectifs d’intérêt général listés limitativement.

L'obligation des compétences de gestion de base a été imposée par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante afin de diminuer le risque de faillites.

Toutefois, depuis 2005, le nombre de faillites en Région wallonne a systématiquement été supérieur à celui de 1998, année précédant l'entrée en vigueur de cette obligation. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre cette mesure et le nombre de faillites.

Si la création de nouvelles entreprises est en croissance stable en Wallonie, elle demeure faible à l'échelle européenne.

Le programme n'est plus adapté aux besoins des candidats entrepreneurs.

En outre, il est aujourd'hui facile de déroger à l'obligation de compétences de gestion, par exemple en s'associant avec un tiers.

Aux Pays-Bas où les connaissances de gestion de base ont été supprimées en 2001, le nombre de créations d'entreprises a augmenté de façon importante, en particulier chez les jeunes et les personnes issues de milieux défavorisés. Un effet similaire s'est produit en Flandre.

Le présent projet de décret :

– supprime l'obligation des compétences de gestion de base pour les indépendants ;

– opère un toilettage législatif par la correction d'erreurs de traduction et l'abrogation de dispositions obsolètes renvoyant au Service public fédéral (SPF) Économie plutôt qu'au Service public de Wallonie (SPW) ;

– simplifie le fonctionnement des jurys ;

– fournit une base légale à la banque de données Attest, commune aux Régions wallonne et bruxelloise, en vigueur depuis le 2 décembre 2024 ;

– comble un vide juridique.

Actuellement, le SPW doit vérifier lui-même les capacités entrepreneuriales, c'est-à-dire les compétences professionnelles des 21 activités réglementées, lors de l'inscription d'entreprises qui n'ont pas d'établissement en Belgique, en vue de leur délivrer une attestation.

Le projet de décret, qui s'aligne sur celui en vigueur en Région bruxelloise, permettra aux guichets d'entreprises de réaliser eux-mêmes cette vérification des capacités entrepreneuriales, ce qui constitue une simplification administrative pour les entreprises concernées et pour le SPW, sans impact budgétaire.

Le traitement d'une demande d'attestation par le SPW prend une à deux semaines, alors que la vérification des capacités entrepreneuriales par les guichets d'entreprises pourrait être effectuée instantanément lors de l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises.

La banque de données Attest reprend des informations historiques concernant des personnes physiques ayant prouvé des compétences professionnelles dans une des 21 activités réglementées.

La création d'une base légale vise :

– à faciliter l'usage par les utilisateurs avec, à terme, la volonté de créer un accès au Registre national via le SPF Intérieur ;

– à offrir un accès au SPF Économie dans le cadre de sa mission de délivrance des attestations « Union européenne ».

Lorsqu'une entreprise belge veut s'installer dans un autre État membre de l'Union européenne, elle doit satisfaire au cadre légal de ce pays. Dans l'hypothèse où ce pays imposerait les conditions de qualification professionnelle pour pouvoir exercer une activité déterminée, les activités exercées par le passé en Belgique peuvent parfois être prises en compte, de même qu'une formation. L'entreprise peut alors demander une attestation qu'elle pourra faire valoir dans le pays de l'Union européenne dans lequel elle souhaite exercer son activité, ce qui justifie que le SPF Économie ait accès aux informations de la banque de données Attest.

Par ailleurs, le projet de décret prend en compte toutes les remarques de l'Autorité de protection des données et de la section de législation du Conseil d'État, notamment en matière de traitement des données à caractère personnel.

Seule la suppression des compétences de gestion de base est concernée, et non pas la suppression des compétences techniques. À l'instar de la Région de Bruxelles-Capitale et contrairement à la Région flamande, les compétences techniques applicables aux 21 professions réglementées, dont plusieurs relèvent du secteur de la construction, restent en vigueur en Wallonie, ce qui constitue un garde-fou important et légitime pour protéger le consommateur.

En conclusion, le projet de décret supprime une barrière administrative à l'entrepreneuriat, contribue à favoriser la création d'entreprises, stimule la concurrence et l'innovation et contribue à faire de la Wallonie une terre d'entrepreneurs, tout en mettant fin à une règle qui a démontré son inefficacité.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Mockel rappelle que le projet de décret supprime les dispositions relatives aux connaissances de gestion de base, permet aux guichets d'entreprises de reconnaître les compétences professionnelles des activités réglementées lors de l'inscription de toutes les entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises et crée un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel lors de l'inscription des entrepreneurs.

À l'époque de l'instauration de l'exigence des connaissances de base, quasiment tout le monde était persuadé que cette exigence allait faire baisser le nombre de faillites des petites et moyennes entreprises (PME). Or, il n'en est rien, comme le montre une étude réalisée par la Région flamande.

Les membres du Groupe Ecolo soutiennent le projet de décret car rien ne pousse à maintenir cette exigence légale.

Toutefois, parallèlement, il faut continuer à soutenir tous les accompagnements qui aident les entrepreneurs à réussir le lancement de leur activité : les structures d'aide à l'autocréation d'emplois, les couveuses d'entreprises et les coopératives d'activité. Ces structures sont de nature à prévenir les risques de faillites, à rassurer les candidats entrepreneurs et à promouvoir l'entrepreneuriat.

Si le cadre légal relatif à la formation n'a pas pu contribuer à réduire le nombre de faillites, il faut investir des moyens, même dans une période budgétaire difficile, dans un accompagnement adapté et personnalisé qui unit souplesse et efficacité.

Mme Mauel note que le projet de décret répond aux objectifs fixés dans la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2009 qui prévoit explicitement :

– de réduire les démarches relatives à la création d'activités, et notamment de supprimer les compétences de gestion de base, tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession ;

– de favoriser une démarche d'accompagnement tout en intégrant une évaluation circonstanciée des paramètres multiples concernant l'accès à la profession, en concertation avec les différents secteurs.

Un des objectifs du Gouvernement est de stimuler la croissance économique et l'entrepreneuriat. La suppression des compétences de gestion de base s'inscrit dans la logique de simplification de l'accompagnement des entrepreneurs, qui doit être à la fois plus lisible, plus simple et plus efficace.

Le projet de décret permet également d'harmoniser les procédures avec les deux autres Régions. En Flandre, la suppression a été précédée d'une étude approfondie réalisée par un consultant externe. Cette étude conclut que, depuis la généralisation des connaissances de gestion de base au 1er janvier 1999, le nombre de faillites n'a pas diminué mais a au contraire augmenté.

Les connaissances de gestion se révèlent être un frein pour de nombreux candidats entrepreneurs.

Le programme n'est plus adapté aux réalités actuelles et ne prend en compte ni les différences de niveaux entre les entrepreneurs ni l'importance d'un *business plan* réaliste.

Aux Pays-Bas qui ont supprimé cette exigence en 2001, le nombre de créations d'entreprises a progressé davantage que celui des faillites.

De plus, le projet de décret permet de combler un vide juridique. Il offre la possibilité au guichet d'entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d'une activité réglementée lors de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises des sociétés étrangères ne disposant pas d'établissement en Belgique.

Enfin, il contribue à la mise en conformité avec l'article 6.3 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles.

Les élus du Groupe MR soutiennent ce projet de décret qui est fidèle à l'accord de Gouvernement et représente une avancée significative en matière de simplification administrative pour la création d'activités en Wallonie.

Amendement (Doc. 305 (2024-2025) N° 2) visant à supprimer l'article 11 déposé par Mmes Mauel, Bluge, Lazaron et M. de Wasseige

L'intervenante précise que l'amendement (Doc. 305 (2024-2025) N° 2) vise à supprimer l'article 11 du projet de décret.

L'article 11 qui charge le Ministre, qui a l'économie dans ses attributions, de l'exécution du décret est inutile car l'exécutif est par définition tenu d'exécuter la norme législative.

Seuls les arrêtés ont un article d'exécution. Les décrets n'en possèdent pas car la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles charge le Gouvernement de leur exécution.

M. Fontaine note que le Gouvernement justifie la suppression des exigences en matière de connaissances en gestion de base, par :

– le caractère obsolète de la législation ;

– la simplification administrative ;

– la promotion de l'entrepreneuriat ;

– la stimulation de la concurrence et de l'innovation ;

– l'alignement sur les législations flamande et bruxelloise.

Le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) reconnaît que cette obligation pouvait constituer un frein administratif à la création d'une entreprise mais insiste sur le fait qu'un futur indépendant doit être conseillé et entouré tout au long de sa carrière.

L'Union des Classes Moyennes (UCM) estime qu'« une suppression pure et simple représente un danger pour le monde entrepreneurial et plus largement pour notre économie. Devenir indépendant, cela ne s'improvise pas. Créer son travail et celui des autres, maîtriser les outils numériques et comprendre toutes les règles toujours plus nombreuses du jeu non plus. Gérer une entreprise demandera toujours des compétences spécifiques, et celui qui n'est pas assez prêt s'expose plus rapidement à un risque de faillite ».

AKT for Wallonia nuance son soutien en demandant de faire une exception pour le secteur de la construction. Il estime que le projet de décret est bon mais pas pour tous les secteurs.

Le secteur de la construction n'accueille pas le projet de décret favorablement. L'adoption de cette mesure en Flandre a fait exploser les faillites de 768 en 2018 à 1 640 en 2024, soit une augmentation de près de 115 % contre 11 % en Wallonie.

Selon *Embuild Vlaanderen*, les *starters* flamands du secteur de la construction réussissent de moins en moins bien et le secteur est anormalement touché par les faillites depuis la mise en oeuvre de cette mesure.

M. Kempeneers, Directeur général D'*Embuild Wallonie*, rappelle que l'entrepreneuriat ne s'improvise pas, surtout dans un secteur aussi exigeant que la construction.

Dans la construction, un mauvais départ ne touche pas que l'entrepreneur, il fragilise les travailleurs, les clients, les sous-traitants et l'image de la profession.

Pour la Confédération de la construction, les compétences de gestion de base ne sont pas une barrière à l'entrée, mais un garde-fou minimum.

Embuild Wallonie propose :

– une exception sectorielle pour la construction ;

– une réforme concertée avec les fédérations et les partenaires sociaux. L'association *Embuild Wallonie* et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) sont prêtes à en discuter. Les entrepreneurs et les syndicats sont unis contre les conséquences négatives que le projet de décret risque de créer.

Le nombre de faillites est actuellement alarmant. Il est permis de croire que, sans l'obligation de la maîtrise des connaissances de gestion de base, le nombre de faillites serait encore plus élevé.

Le sous-financement et le manque de connaissance des principes de gestion sont les causes identifiables des faillites.

En conséquence, l'intervenant se demande s'il convient de persister dans la direction du projet de décret.

Un nouvel indépendant n'aura plus la formation de base pour estimer si son projet est réaliste. Il perdra la maîtrise de notions essentielles que sont le seuil de rentabilité, les frais fixes, les frais variables et le prix de revient. Il devra s'appuyer, ce qui est déjà le cas, sur des experts extérieurs dont il sera dépendant, avec un coût non négligeable. La maîtrise de son projet risquera de lui échapper, tout comme l'évaluation au quotidien de la santé de son entreprise. L'externalisation des choix et des décisions représente un risque.

En outre, il est permis de s'interroger sur :

– la possible diminution de confiance des banques et des institutions de crédits qui pourrait entraîner un durcissement de la délivrance de crédits par méfiance du niveau de compétences ;

– la confiance des entreprises bien formées envers ces entreprises aux compétences de gestion moindres. Elles seraient plus frileuses de faire affaire avec ces nouvelles entreprises ou imposeraient de nouvelles exigences, comme des obligations de paiement anticipé lors de la conclusion des contrats.

Les réformes de la durée des préavis et l'exclusion du chômage risquent de faire tomber des citoyens dans la précarité. Sans connaissances suffisantes, ils risquent de se précipiter dans une activité sans la connaître suffisamment. Les conséquences d'une faillite personnelle seraient alors catastrophiques.

Le contexte de 2018 n'est pas celui de 2025. Les études sont obsolètes. Dès lors, une évaluation du système s'impose pour mettre en place une période de transition, et évaluer les objectifs des formations en compétences de gestion de base, leur fonctionnement et le nombre d'heures à suivre. Le système peut être amélioré.

La suppression brutale est une erreur.

L'UCM demande une simplification de la loi mais s'inquiète face au lancement de nouveaux indépendants sans formation.

L'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) est divisé, même sur le banc patronal. Seule *AKT for Wallonia* soutient le projet tout en demandant d'exclure la construction.

L'opposition d'acteurs de terrain, comme l'UCM et le SNI, est un signal économique dont il faut tenir compte.

Par ailleurs, l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) et d'autres organismes de formation, l'enseignement de promotion sociale et le jury central offrent la possibilité d'obtenir le certificat de connaissance de gestion de base, ce qui conduit à s'interroger sur l'impact de cette suppression sur leur fonctionnement et leur financement.

En conclusion, les membres du Groupe PS :

– demandent d'éviter toute précipitation mais sont favorables à la modernisation du système, tout en conservant la formation en connaissances de gestion ;

– plaident pour une analyse sérieuse afin d'adapter ce système ou de l'alléger pour mieux encadrer et aider les candidats indépendants. La suppression immédiate et sans nuance comporte des risques

pour les entrepreneurs débutants sans formation.

En Région flamande, les conséquences de la suppression suscitent des réflexions, notamment sur le nombre de faillites. Il est plus efficace d'anticiper plutôt que de réparer. Le risque est de tirer de nouveaux entrepreneurs vers le bas.

Des propositions alternatives sont énoncées : alléger la formation minimale et l'adapter aux nouvelles réalités du terrain en concertation avec les acteurs du secteur. Le CESE Wallonie va d'ailleurs dans ce sens.

Le temps et le recul permettraient d'être certain d'agir pour renforcer les candidats-entrepreneurs et les entreprises en place, mais aussi l'équilibre de l'économie wallonne.

M. Liradelfo partage les objectifs de simplification administrative et d'alignement sur les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale. Toutefois, les connaissances de gestion restent un garde-fou qu'il faut réformer.

Beaucoup de jeunes ont des passions et des capacités, ils veulent lancer leur entreprise mais souvent, ils se heurtent aux complexités de la gestion.

Aucune analyse ne démontre que la suppression des connaissances de gestion de base a empêché les faillites en Région flamande. Au contraire, il y a une augmentation.

Face à la réforme proposée, le SNI et l'UCM sont perplexes. L'UCM parle de danger pour l'économie wallonne. L'avis du CESE l'évoque également. Seule *AKT for Wallonia* se réjouit de la réforme.

Dans le parcours pour ouvrir une entreprise, la gestion constitue toujours la dernière porte et souvent la plus compliquée. C'est pourquoi, il faut simplifier et faciliter l'accès aux connaissances de gestion, notamment à travers des aides comme les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE). Des organismes comme Job'In assure une prise en charge et une aide concrète pour gérer l'entreprise.

L'intervenant se déclare perplexe par rapport à une suppression parce que les études montrent l'explosion de faillites qui a suivi en Région flamande.

Une évaluation s'impose avant la suppression. La réforme des SAACE et des structures d'accompagnement est positive mais supprimer les connaissances de gestion, c'est prendre le risque que de nombreux jeunes qui veulent lancer leur activité ne disposent pas des compétences de gestion pour diriger leur entreprise, ce qui engendrera aussi des conséquences sur les travailleurs et les fournisseurs.

M. de Wasseige pense que le projet de décret s'inscrit dans une évolution nécessaire.

La loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante avait généralisé l'obligation de prouver des connaissances de gestion de base afin de réduire la mortalité prématurée des entreprises. Or, en Flandre, avant de supprimer cette obligation, une étude menée par des consultants indépendants a montré que l'objectif n'était pas atteint. Le nombre de faillites n'avait pas diminué, il avait même augmenté.

De plus, cette exigence a constitué un frein pour de nombreux candidats entrepreneurs, comme en témoigne la chute de 20 % des inscriptions au registre du commerce dès 1999.

La Région de Bruxelles-Capitale a elle aussi supprimé cette obligation.

La Région wallonne est la seule à maintenir cette contrainte, avec une législation obsolète qui risque de pénaliser les entrepreneurs.

L'impact de cette suppression a également été positif aux Pays-Bas car le nombre de nouvelles entreprises a été plus important que le nombre de faillites.

Le projet de décret est dès lors une mesure de bon sens qui :

- simplifie la vie administrative des indépendants et des PME ;
- favorise la création d'entreprises ;
- stimule l'innovation et la concurrence ;
- aligne la Wallonie sur les autres Régions, conformément à la DPR 2024-2029.

L'intervenant ne comprend pas l'avis du CESE marqué par une forte inquiétude qui va à l'encontre du constat des évolutions positives constatées dans les autres régions ou pays.

Le CESE demande une analyse d'impacts, comme si l'amélioration engrangée dans les autres Régions depuis la suppression de l'obligation ne suffisait pas à prouver l'impact positif de cette mesure.

Le CESE demande le maintien du système actuel, allant à contresens de la simplification administrative souhaitée par les entrepreneurs.

Par contre, l'intervenant partage l'avis du CESE sur la nécessaire réflexion à avoir concernant les formations à l'entrepreneuriat, où régulièrement les matières sont obsolètes et ne correspondent plus aux législations en vigueur. Il est temps de mettre à jour les contenus des cours.

De manière plus large, il est souhaitable que des savoirs de base minimaux sur le monde de l'entreprise et l'entrepreneuriat soient enseignés aux élèves dans l'enseignement secondaire, au-delà des initiatives de sensibilisation souvent réalisées par des initiatives externes et complémentaires aux programmes scolaires. Le rapprochement entre les écoles et les entreprises s'améliore, mais il y a encore du travail à réaliser.

L'intervenant partage l'analyse d*'AKT for Wallonia* qui considère que la mesure va faciliter la création de son propre emploi, notamment pour un public qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et va contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des publics peu qualifiés.

Des structures d'autoaccompagnement existent et continuent d'être soutenues. Au-delà du moment de la création, il existe aussi des structures qui continuent à guider les entrepreneurs *a posteriori* en mettant des services à disposition, notamment pour la gestion financière.

Il ne convient pas d'ajouter des exceptions mais de s'en remettre aux fédérations professionnelles ou aux fonds sectoriels pour former les nouveaux entrepreneurs de certains secteurs non réglementés aux règles de base de la gestion d'entreprise et de la gestion financière, afin de limiter potentiellement le nombre de faillites.

M. Kempeneers a déclaré que « l'entrepreneuriat ne s'improvise pas ». C'est exact mais il existe des structures d'autoaccompagnement qui permettent de ne pas s'improviser entrepreneur, ainsi que des incubateurs qui guident les futurs entrepreneurs.

Les fédérations sectorielles ou les fonds sectoriels peuvent suppléer une partie de la formation et l'assurer eux-mêmes, au regard des particularités du secteur.

La position d'Embuild est en contradiction avec les effets positifs de la mesure adoptée en Région flamande et de Bruxelles-Capitale.

Le Groupe Les Engagés soutient le projet de décret car il modernise les règles, allège les contraintes inutiles et encourage l'entrepreneuriat. Il constitue aussi un geste de confiance envers les entrepreneurs wallons, leur capacité d'adaptation et leur volonté d'innover.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre note que plusieurs questions portent sur l'accompagnement des candidats et des projets entrepreneuriaux.

Il appartient aux responsables politiques de faire une synthèse et d'émettre des propositions qui poursuivent l'intérêt général sans agir pour un secteur ou une fédération spécifique.

Il est normal que chacun défende sa position, mais il faut essayer de faire fi de ces interventions plus sectorielles et de cerner l'intérêt d'une réforme.

Différents intervenants ont salué l'intérêt de la réforme pour la modernité de la Wallonie, la simplification administrative et le coup de *boost* à l'entrepreneuriat et à l'innovation.

M. le Ministre ne peut accepter que l'on dise que cette réforme est adoptée dans la précipitation, sans évaluation.

Le CESE rend un avis sur une enquête qui date de 2017, avant la réforme en Région flamande.

Le projet de décret propose de supprimer les compétences de gestion de base, mais les compétences de gestion technique subsistent, comme à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il convient également d'être cohérent dans les réformes entre les Régions, sans mettre des frontières. Or, le Parti socialiste, semble dire que la réforme serait bonne à Bruxelles et pas en Wallonie.

L'évaluation a été réalisée, les chiffres existent. Aux Pays-Bas, la création nette d'entreprises est en forte augmentation depuis cette réforme.

Il ne faut pas nier les difficultés auxquelles fait face aujourd'hui le secteur de la construction, mais le Gouvernement wallon ne doit pas mener une réforme en se focalisant uniquement sur un secteur.

La formation, l'augmentation des compétences et des qualifications des chercheurs d'emploi constituent des enjeux importants.

M. le Ministre partage l'analyse de M. de Wasseige sur l'avis du CESE. *AKT for Wallonia* est favorable à la réforme.

L'UCM dénonce systématiquement le coût de la complexité administrative pour les entreprises. Or, le projet de décret s'inscrit dans une logique de simplification administrative.

L'accompagnement des candidats-entrepreneurs et des projets entrepreneuriaux est très important. Il faut accompagner les entreprises wallonnes, pas uniquement au moment de leur création, mais également tout au long de leur vie, c'est pourquoi :

– il est souhaitable de réformer et d'amplifier le projet « Ré-Action », orienté vers les indépendants en difficulté ;

– en 2018, a été créé le « 1890 » avec une porte d'entrée unique pour les informations en faveur des entrepreneurs, des PME, des indépendants, des commerçants, des artisans, mais aussi des candidats entrepreneurs ;

– la réforme de dispositifs ou d'outils d'accompagnement est en cours ;

– une des missions de Wallonie Entreprendre est d'accompagner dans les différentes étapes de l'entrepreneuriat les citoyens qui créent, innovent et investissent.

Plus que jamais, la Wallonie doit se trouver aux côtés des entrepreneurs et des candidats-entrepreneurs.

Il n'est pas souhaitable de prévoir une période transitoire pour l'application du projet de décret. Il s'agit d'une réforme. Il faut avancer sur la modernisation, la simplification et la facilitation de l'entrepreneuriat. De même, il n'est pas souhaitable de passer plusieurs mois à procéder à une évaluation.

Accepter la demande de dérogation pour le secteur de la construction conduirait à devoir l'étendre à d'autres secteurs. La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas prévu de dérogation.

Instaurer des dérogations constitue un risque par rapport aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Plus fondamentalement, il n'est pas judicieux de prévoir des dérogations par rapport à une réforme qui va dans le bon sens.

Parfois, ajouter des exceptions et des dérogations complexifie le travail administratif et l'objectif d'une réforme.

3. Répliques des membres

M. Fontaine remercie M. le Ministre pour les précisions données.

Les membres du Groupe PS ne sont pas opposés à cette réforme mais souhaitent une évaluation de la mesure pour protéger les nouveaux entrepreneurs.

Il ne s'agit nullement de freiner la création d'entreprises mais de prendre acte et d'entendre la voix des acteurs de terrain. Ils ne sont pas unanimes et émettent des réserves que le Gouvernement wallon n'entend pas.

M. de Wasseige souligne que la différence qui pourrait exister entre la logique mise en place en Wallonie et dans les deux autres Régions du pays, en exigeant les compétences de base pour le secteur de la construction, pourrait conduire à ce que certains candidats entrepreneurs qui ne réussiraient pas l'agrément des compétences de gestion de base, iraient s'installer en Région de Bruxelles-Capitale et viendraient prester en Wallonie.

L'inégalité de traitement conduit à un risque de délocalisations d'entreprises. Sur un petit territoire comme la Belgique, il faut être cohérent.

L'application de la mesure en Flandre et à Bruxelles n'a pas été remise en question.

Il n'est pas permis de dire que les entrepreneurs n'auront pas ces compétences. Ils ont les moyens de les acquérir par ailleurs. La formation pour adultes le permet.

Les positions du SNI et de l'UCM sur le projet de décret manquent de cohérence par rapport à leur volonté générale de disposer pour les indépendants d'une importante simplification administrative.

4. Réponses complémentaires du Gouvernement

M. le Ministre rappelle qu'à défaut de changement, la législation est aisément contournable.

Il convient de bien distinguer les compétences de base et les compétences techniques.

Contrairement à la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale a maintenu les compétences techniques. Si le Gouvernement wallon était allé plus loin en supprimant les compétences de gestion et les compétences techniques, le même problème se serait posé : installer le siège social à Bruxelles et exercer l'activité en Wallonie.

Le rôle de l'école et de l'éducation est important. Il faut améliorer les apprentissages de base dans l'enseignement.

Par ailleurs, il existe des formations en gestion dans différents cursus d'apprentissage, dans l'enseignement pour adultes, à l'IFAPME ou auprès d'autres opérateurs de formation.

L'obligation est supprimée mais les apprentissages en matière de gestion subsistent en Wallonie.

5. Répliques des membres

Mme Mauel note qu'il s'agit de supprimer la formation en gestion de base mais pas la formation technique.

Une obligation générale rigide n'empêche pas les difficultés liées aux contraintes administratives.

Une faillite est rarement due à l'absence de formation de base, mais à une multitude de facteurs économiques conjoncturels liés au modèle d'affaires.

Mme Linard rappelle que dorénavant moins d'élèves de l'enseignement technique auront accès à cette formation qui a été donnée en septième année de l'enseignement secondaire.

Dès lors que les élèves ont leur certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) en sixième qualification, ils n'ont plus le droit de suivre la formation spécialisée en gestion en septième année.

Le Gouvernement wallon énonce une déclaration mais la Fédération Wallonie-Bruxelles fait le contraire.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 10

Les articles 1er à 10 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 10 sont adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 11

Amendement (Doc. 305 (2024-2025) N° 2) visant à supprimer l'article 11 déposé par Mmes Mauel, Bluge, Lazaron et M. de Wasseige

Vote

L'amendement (Doc. 305 (2024-2025) N° 2) est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix et 4 abstentions, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
V. BLUGE	E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Article 1er

Dans l'article 3, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003, le 1° est abrogé.

Art. 2

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, le paragraphe 1er est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les guichets d'entreprises agréés, visés à l'article III.59 du Code de droit économique, reconnaissent la compétence professionnelle. ».

Art. 4

Dans l'article 7, §1er, de la même loi, les mots « à l'article 4, §3, 1° et » sont abrogés.

Art. 5

Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 16 janvier 2003, les mots « en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale » sont abrogés.

Art. 6

Dans l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Lorsque la personne physique qui, conformément à l'article 5, §2, fournit la preuve de la compétence professionnelle, quitte l'entreprise, cette dernière dispose d'un délai de six mois pour satisfaire à nouveau aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 7

Dans la même loi, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. §1er. Les traitements de données à caractère personnel, prévus dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ont pour finalité de permettre :

1° la gestion et le traitement des procédures de reconnaissance de la compétence professionnelle ;

2° la gestion par le greffe de la procédure de recours auprès du Conseil d'Établissement, instauré par la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Établissement ;

3° l'organisation des jurys centraux visés à l'article 8 ;

4° le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;

5° le contrôle de l'exécution des missions des guichets d'entreprises agréés ;

6° la prévention d'une collecte redondante de données, la lutte contre le « forum shopping » et l'utilisation de documents falsifiés, l'échange de données entre les guichets d'entreprises agréés et l'administration en charge de l'économie, ainsi que l'échange de données avec d'autres entités aux fins poursuivies par elles, via l'utilisation d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques ;

7° la réalisation de statistiques anonymes ;

8° l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et l'administration en charge de l'économie pour les finalités visées aux 2° à 6°.

§2. Les catégories de données à caractère personnel nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1er et les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

1° les données d'identification, de contact et professionnelles des entreprises qui exercent une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, ainsi que de leurs représentants et mandataires ;

2° les données d'identification, de contact, de formation et professionnelles des personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle ;

3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, et les données résultant de ces missions et procédures.

§3. Les guichets d'entreprises agréés sont les responsables conjoints des traitements visés au paragraphe 1er, 1°. Ils concluent un accord sur leurs obligations respectives afin d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'administration en charge de l'économie est la responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°.

§4. Dans le cadre de la présente disposition, les guichets d'entreprises agréés et l'administration en charge de l'économie sont autorisés à demander, à des fins d'identification uniquement, les numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§5. Les données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et mandataires, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées jusqu'au décès de ces personnes.

Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes visées au paragraphe 2, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans si ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes.

Les durées de conservation des données, visées aux alinéas 1er à 4, sont établies sans préjudice des dispositions légales relatives aux archives. ».

Art. 8

Dans l'article 16, §1er, de la même loi, remplacé par le décret du 28 février 2019, les mots « des connaissances de gestion de base ou » sont abrogés.

Art. 9

A l'article 17 de la même loi, modifié par les lois du 16 janvier 2003 et du 11 mai 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est abrogé ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. La personne morale, qui est titulaire d'une attestation à son nom, peut poursuivre ses activités professionnelles aussi longtemps que la personne physique, qui a prouvé la compétence professionnelle, ne quitte pas l'entreprise.

Dès que la personne physique en question quitte l'entreprise, la personne morale dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2025.